



Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)

Cadre spécifique pour votre branche professionnelle

➤ Durée du contrat – possibilité jusqu'à 24 mois

Conformément à l'article L. 6325-12 du code du travail, la durée minimale de la reconversion ou la promotion par alternance peut être par ailleurs allongée jusqu'à 24 mois pour d'autres personnes que celles mentionnées à l'article L. 6325-1-1 du code du travail lorsque la nature des qualifications prévues l'exige. Les parties signataires conviennent que les bénéficiaires de cette disposition sont les salariés en contrat à durée indéterminée, les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion à durée indéterminée, les salariés placés en position d'activité partielle dont la certification préparée exige une durée d'action supérieure à 12 mois.

 [Article 5.4 - Avenant n°2 à l'accord du 21 avril 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie](#)

➤ Durée de l'action de formation – possibilité d'aller au-delà de 25%

Conformément à l'article L. 6325-14 du code du travail, le présent avenant de branche porte au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, que sont ceux :

- soit bénéficiant de la dérogation à 36 mois
- soit visent des certifications listées dans l'article 2.3 du présent avenant ou de ses avenants.

 [Article 5.4 – Avenant n°2 à l'accord du 21 avril 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie](#)

➤ Possibilité de prendre en charge les salaires - oui

Le présent avenant prévoit en outre explicitement, en vertu de l'article L. 6324-5 du code du travail, qu'en complément **la rémunération du salarié peut être prise en charge** par l'opérateur de compétences au titre de la même section financière et dans les conditions déterminées par décret.

 [Article 5.5 – Avenant n°2 à l'accord du 21 avril 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie](#)